

CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence,
Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène, BERTON
Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ
Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo, CARTON Grégoire, Conseillers
communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : MM. GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

1. Communications-/ :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

PREND ACTE

- de l'Arrêté du 3 avril 2023 de Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Christophe COLLIGNON, approuvant la redevance fixant le tarif applicable aux usagers de la bibliothèque communale.

- de l'Arrêté du 7 avril 2023 de Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Christophe COLLIGNON, approuvant la modification du cadre du personnel communal non enseignant.

- de l'Arrêté du 7 avril 2023 de Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Christophe COLLIGNON, approuvant la modification du statut administratif des grades légaux.

2. Cultes-Fabrique d'église - Saint-Pierre à Rumes - Compte de l'exercice 2022 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie, échevine en charge des cultes.

Madame CUVELIER expose les chiffres remis par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Rumes. Elle indique que le Collège communal propose l'approbation dudit compte par le Conseil communal aux chiffres suivants tels que modifiés et approuvés par l'Evêché le 18 avril 2023 :

	Montant initial	Montant approuvé
Recettes ordinaires	20.632,17€	20.632,17€
Recettes extraordinaires	13.024,10€	13.024,10€
Total des recettes	33.656,27€	33.656,27€
Dépenses relatives à la célébration du culte	7.814,17€	7.814,17€
Dépenses ordinaires	9.862,62€	9.862,62€
Dépenses extraordinaires	0.00€	413,00€
Total des dépenses	17.676,79€	18.089,79€
Excédent	15.979,48€	15.566,48€

Part communale : 16.804,25€

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération du 09 septembre 2023 approuvant le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes ;

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Pierre à Rumes le 11 avril 2023, réceptionné à l'Administration communale le 13 avril 2023, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai du 18 avril 2023, réceptionné le 18 avril 2023 à l'administration communale;

Attendu que l'Evêché approuve ce compte pour l'exercice 2022 sous réserve des modifications suivantes : " **Équilibre de l'extraordinaire, la somme de 413€ est placée en D53 au compte 2022 et sera placée en 2023 sur compte épargne afin de le séparer de la comptabilité courante.**"

Dès lors, il y a lieu de modifier l'article suivants :

D53 : 413€

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 : La délibération du 11 avril 2023 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Pierre à RUMES qui arrête le compte de l'exercice 2022 est approuvée comme suit :

	Montant initial	Montant approuvé
Recettes ordinaires	20.632,17€	20.632,17€
Recettes extraordinaires	13.024,10€	13.024,10€
Total des recettes	33.656,27€	33.656,27€
Dépenses relatives à la célébration du culte	7.814,17€	7.814,17€
Dépenses ordinaires	9.862,62€	9.862,62€
Dépenses extraordinaires	0.00€	413,00€
Total des dépenses	17.676,79€	18.089,79€
Excédent	15.979,48€	15.566,48€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Pierre à Rumes et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

3. Patrimoine-Acquisition d'une parcelle sise rue des Dominicains à Taintignies suite à la démolition du Château d'eau : décision :

Monsieur le Président explique que suite à la démolition du château d'eau de Taintignies, le terrain a été mis à nu par la SWDE qui souhaite vendre le terrain. Il rappelle qu'habituellement la SWDE ne se charge pas de la démolition et vend le bâtiment en l'état.

Monsieur le Président indique que le prix est attractif et que l'achat de ce terrain, situé dans la zone de remembrement, constituerait un atout pour étendre le patrimoine communal.

Monsieur le Président explique qu'aucun projet définitif n'est fixé pour ce site mais que l'idée d'installer un totem qui exposerait l'histoire du château d'eau sera sûrement maintenue. D'autres idées ont été émises comme le reboisement de la parcelle dans le cadre du PAEDC en collaboration avec le PNPE.

Le Collège communal propose donc au Conseil de marquer son accord de principe sur cette acquisition, au prix de 4.380 €, selon l'estimation établie par le Comité d'acquisition.

Monsieur DE LANGHE Bruno indique que la superficie du terrain au prix proposé est un achat intéressant dans le cadre des échanges de terrains quand l'on sait que le comité de remembrement travaille sur cette zone. Monsieur le Président explique que des contacts ont déjà eu lieu afin d'envisager des échanges de terrains afin de permettre l'agrandissement des cimetières de Taintignies et de Rumes qui sont situés dans la zone de remembrement.

Madame BERTON indique que le prix est intéressant d'autant plus qu'un droit de préférence est accordé à la Commune pour la vente de ce terrain.

Monsieur le Président explique que d'autres privés ont montré leur intérêt dans cette vente mais que la Commune dispose de ce droit de préférence.

Monsieur DE LANGHE Gilles explique qu'il avait pris des renseignements, afin de garder ce terrain à vocation d'utilité publique, dans le cadre d'une collaboration avec l'AIEG pour l'installation de champs de panneaux photovoltaïques mais la surface était insuffisante pour ce type d'installation.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de marquer son accord de principe sur l'acquisition du terrain du château d'eau, appartenant à la Société Wallonne des Eaux, pour le prix de 4.380,00 € fixé par le Comité d'acquisition, Direction de Mons.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le terrain sis rue des Dominicains et cadastré 2ème division, section D n°7 f est actuellement propriété de la Société Wallonne des Eaux et que, lorsqu'un site n'a plus d'utilité pour la SWDE, sa vente est envisagée ;

Considérant qu'en temps normal, le site est vendu en l'état, bâtiments compris ;

Vu que la SWDE a procédé récemment au démontage du château d'eau de Taintignies en raison de sa vétusté ;

Considérant que la commune sur le territoire de laquelle se trouve le bien est interrogée afin de savoir si elle est intéressée par l'achat du site ;

Considérant qu'en cas d'intérêt, le Comité d'acquisition (CAI) est sollicité afin d'établir une estimation du bien, permettant une évaluation indépendante qui ne pourra être contestée ;

Considérant que le Comité d'acquisition a estimé la valeur vénale de ce bien à 4.380 € ;

Considérant que soit la commune achète le bien au prix fixé, soit la commune ne souhaite pas acquérir le site et le bien est mis en vente au plus offrant au prix minimum fixé par le CAI ;

Considérant que cette acquisition est une opportunité pour notre commune d'étoffer son patrimoine foncier, d'autant que cette parcelle se situe dans la zone du remembrement ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'accord de notre commune pour l'acquisition de celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition du bien suivant, appartenant à la Société Wallonne des Eaux, Rue de la Concorde, 41, 4800 Verviers, pour le prix de **4.380,00 €** fixé par le Comité d'acquisition, Direction de Mons.

COMMUNE DE RUMES - 2ème division - Taintignies

Une parcelle de terrain sise rue du Cimetière cadastrée **57077D0007/00F000** pour une contenance totale de quatorze ares soixante centiares (14a 60ca).

Article 2 : De charger le Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente résolution, de la rédaction et de la passation de l'acte de vente.

Article 3 : De désigner Julie Marque Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la Commune de Rumes lors de la signature de l'acte.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Mons, et à Monsieur le Directeur financier pour information.

4. Ressources humaines / prévention - Désignation des membres du Comité de concertation de base : décision :

Monsieur le Président rappelle que le bien-être au travail est un élément important dans le bon fonctionnement de nos services. Il indique que la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit la création d'un comité de prévention et protection au travail, repris sous le terme de Comité de concertation de base dans le secteur public, lorsque qu'il concerne au moins 50 membres du personnel.

Monsieur le Président explique que dans le cadre de l'organisation des relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, une demande avait été faite par les syndicats de mettre en place ce comité de concertation de base relatif au bien-être. Afin de mettre en place ce comité, il y a lieu de désigner ses membres. Monsieur le Président propose la désignation de 3 représentants de la majorité et de 2 de la minorité.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la désignation pour le groupe IC de Monsieur DE LANGHE Gille et Mesdames DHAENENS Séverine et LEPLA Clémence et pour le groupe PS de Mesdames BERTON Céline et HEINTZE Mélanie.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'Arrêté royal du 18 mars 1999 autorisant l'établissement d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail dont la compétence s'étend à l'ensemble des travailleurs occupés par l'Administration communale de Rumes et par le Centre Public d'Action Sociale de Rumes ;

Attendu qu'un comité particulier de concertation de base relatif au bien-être peut être mis en place s'il concerne au moins 50 membres du personnel ;

Vu que le personnel occupé par l'Administration communale et par le Centre Public d'Action Sociale de Rumes est composé de plus de 50 membres du personnel ;

Attendu que le Bourgmestre est le président de ce comité et la Présidente du conseil de l'action sociale en est la vice-présidente ;

Attendu que la délégation de l'Autorité, y compris le président et le vice-président, se compose au maximum de sept membres ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres qui, outre le Bourgmestre et la Présidente du CPAS, constitueront la délégation de l'Autorité, soit 5 membres ;

Attendu que le Président du Comité est celui qui désigne ses membres ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre propose la désignation de 3 représentants de la majorité et de 2 de la minorité pour faire partie de la délégation de l'autorité au comité de concertation de base relatif au bien-être ;

Sur proposition des deux groupes politiques représentés ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner les personnes suivantes pour composer le Comité de concertation de base relatif au bien-être au travail :

Pour le groupe I.C.:

- DHAENENS Séverine
- DE LANGHE Gillles
- LEPLA Clémence

Pour le groupe P.S.:

- BERTON Céline
- HEINTZE Mélanie

Article 2 : Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein du Comité de concertation de base relatif au bien-être au travail et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

5. Personnel communal-Fixation des conditions de recrutement et profil de fonction d'un directeur général (grade légal) : décision :

Monsieur le Président explique que suite à l'approbation de la mise à jour du règlement fixant les conditions d'accès aux grades légaux ainsi que les modalités relatives au stage et à l'évaluation de la fonction, il est proposé de lancer la procédure de recrutement pour l'emploi vacant de directeur général en fixant le profil de fonction.

Madame BERTON demande quel sera le timing proposé. Madame LEMOINE, directrice générale f.f., explique que la procédure suivra son cours lors du prochain collège communal pour la publication de l'offre d'emploi. Elle rappelle, qu'à partir de ce moment-là, le service RH effectuera le suivi de la procédure avec le jury qui sera désigné. Monsieur le Président demande si un délai de dépôt de candidature est prévu. Madame LEMOINE répond que c'est le collège qui fixe le délai pour le dépôt de candidature, avec un délai minimum de 15 jours comme indiqué dans le statut.

Madame BERTON indique qu'un délai doit être laissé aux candidats afin qu'ils puissent assimiler la matière. Madame LEMOINE rappelle que le délai de 15 jours est lié au dépôt de candidature et dans la poursuite de la procédure, c'est le jury qui fixera les dates des épreuves.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décide de procéder à l'engagement, par voie de recrutement et de mobilité, d'un directeur général (grade légal) et de fixer le profil de fonction comme repris dans la délibération ci-dessous.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu sa délibération en date du 28 septembre 2022 relative à la vacance de l'emploi de directeur général au sein de l'administration communale de Rumes ;

Vu l'arrêté du 03 avril 2023 du Ministre des pouvoirs locaux approuvant la délibération du 23 février 2023 par laquelle le conseil communal a approuvé la mise à jour du règlement fixant les

conditions d'accès aux grades légaux ainsi que les modalités relatives au stage et à l'évaluation de la fonction ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir l'emploi vacant de directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de procéder à l'engagement, par voie de recrutement et de mobilité, d'un directeur général (grade légal) et de fixer le profil de fonction comme suit :

MISSIONS

Les missions du directeur général sont reprises dans le Code de la démocratie locale et de décentralisation comme suit :

- Il est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil communal ou au collège communal. Il y assiste, sans voix délibérative et rédige les procès-verbaux ainsi que la transcription de ceux-ci.
- Il donne des conseils juridiques et administratifs au conseil communal et au collège communal. Il rappelle, le cas échéant, les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.
- Il est également chargé de la mise en œuvre des axes politiques traduits dans le plan stratégique transversal (PST). Dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.
- Sous le contrôle du collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel. Il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines. Il est, de ce fait, en charge des projets d'évaluation du personnel.
- Il participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.
- Il assure la présidence du comité de direction visé à l'article L1211-3 du CDLD et après concertation avec ledit comité, il est chargé de la rédaction des projets d'organigramme, du cadre organique et des statuts du personnel.
- Il est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE

Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- 2° Jouir des droits civils et politiques
- 3° Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- 4° Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
- 5° Etre lauréat d'un examen

Pour être nommé, le candidat devra :

- 6° Avoir satisfait au stage.

Pour pouvoir satisfaire à l'examen, les candidats doivent être porteurs des titres requis à la date de clôture de l'inscription.

EPREUVES DE L'EXAMEN

Les candidats devront satisfaire aux épreuves suivantes et obtenir le pourcentage minimum de 60 % pour l'ensemble des épreuves avec au moins 50 % dans chacune de celles-ci :

- 1° une épreuve écrite portant sur la formation générale et la maturité d'esprit, les facultés de compréhension et de synthèse du candidat ainsi que ses capacités rédactionnelles (cotation sur 100 points)
- 2° une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (cotation sur 100 points) :
 - a) Droit constitutionnel - 10 points
 - b) Droit administratif - 20 points
 - c) Droit des marchés publics - 20 points
 - d) Droit civil - 10 points
 - e) Finances et fiscalités locales - 10 points
 - f) Droit communal et loi organique des C.P.A.S - 30 points
- 3° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (cotation sur 100 points).

Dispense de l'examen

Sont dispensés de l'épreuve écrite portant sur la formation générale et la maturité d'esprit (cfr épreuves de l'examen, 1° ci-dessus),

- les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers nommés à titre définitif du même ressort ou d'une autre commune ou d'autre C.P.A.S.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle (cfr épreuves de l'examen, 2° ci-dessus) :

- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un C.P.A.S. ;
- le directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'une commune ou d'un C.P.A.S.

Les candidats ne peuvent être dispensés de l'épreuve orale.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre centre public d'action sociale et ce, sous peine de nullité.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés d'une ou des deux épreuves écrites, celles-ci sont éliminatoires pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

OFFRE :

- Emploi statutaire à temps plein au terme d'une année de stage (devant faire l'objet d'une évaluation positive)
- Traitement annuel brut non indexé : minimum 34.000€ - maximum 48.000 € - salaire brut non indexé (à l'indice pivot 138.01)
- Régime de congés du service public
- Octroi du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la procédure de recrutement dans le respect des prescriptions du statut administratif des grades légaux.

6. **Ressources humaines / prévention -Revalorisation du taux horaire des étudiants engagés pour l'entretien des espaces verts : décision :**

Monsieur le Président explique que le service Travaux a besoin de renfort durant l'été pour l'entretien des espaces verts et que les emplois temporaires sont proposés à des étudiants qui sont inscrits dans un cursus en horticulture ou en lien avec la gestion des espaces verts.

Il est proposé au Conseil communal de fixer le salaire brut horaire à 8,50 € pour les étudiants engagés dans le cadre du renfort pour l'entretien des espaces verts.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de fixer le salaire brut horaire à 8,50€ pour les étudiants engagés dans le cadre du renfort pour l'entretien des espaces verts.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal pour la désignation du personnel temporaire, intérimaire, occasionnel et contractuel ;

Attendu qu'il y a lieu de renforcer l'équipe des ouvriers en charge de l'entretien des espaces verts durant la période de haute activité en juillet et en août ;

Attendu qu'il est prévu l'engagement de deux étudiants durant l'été au budget de l'année 2023;

Attendu que les étudiants retenus doivent être engagés dans un cursus en lien avec les espaces verts et qu'ils disposent d'une certaine qualification contrairement aux étudiants engagés dans le cadre de l'opération " Eté Solidaire " ;

Attendu que précédemment, les étudiants en charge des espaces verts percevaient le même salaire brut horaire fixé à 7,20 € que les étudiants engagés dans le cadre d' " Eté Solidaire " ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : de fixer le salaire brut horaire à 8,50 € pour les étudiants en charge de l'entretien des espaces verts.

7. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2023 : approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 30 mars 2023.

. Divers-Motion pour améliorer l'accès pour tous à la gare de Tournai et à ses quais : décision :

Monsieur le Président rappelle qu'un point complémentaire a été ajouté à la demande de Monsieur DE LANGHE Gilles, amendé par Madame BERTON Céline.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DE LANGHE Gilles, conseiller communal pour détailler ce point.

Monsieur DE LANGHE Gilles indique qu'il présente un travail collectif et remercie Madame BERTON Céline d'avoir amendé ce point.

Monsieur DE LANGHE explique que l'assemblée a pu prendre connaissance de la décision de la SNCB de renoncer à la réalisation d'un couloir sous voies devant permettre l'accessibilité de la gare de Tournai aux personnes à mobilité réduite. Cette décision apparaît d'autant plus incompréhensible que cette installation fait partie intégrante du projet de réaménagement du plateau de la gare.

Au-delà de l'accès à la gare, c'est l'ensemble des infrastructures qui pose problème puisqu'en l'état actuel, la hauteur des quais et le manque d'équipements adaptés rendent ceux-ci impraticables pour les personnes en chaise roulante mais également pour les personnes âgées, les étudiants en kot avec leurs valises ou encore les parents avec poussette.

Monsieur DE LANGHE Gilles indique que cette motion a pour but :

De soutenir la demande que soient mis en œuvre dans les meilleurs délais les aménagements visant à garantir l'accessibilité de la gare de Tournai à l'ensemble des usagers à savoir :

- Un couloir sous voies tel que prévu initialement dans le projet de réaménagement du plateau de la gare
- Une rampe accessible aux personnes à mobilité réduite
- Un ascenseur permettant l'accès à chacun des quais de manière autonome

De plaider pour que les gares de Wallonie picarde bénéficient d'une politique d'investissement dans les infrastructures qui soit prioritairement orientée vers une meilleure accessibilité des quais et des trains, en particulier pour les personnes à mobilité réduite.

Madame BERTON Céline est en accord avec cette motion et, qu'au-delà de la gare de Tournai, il faut faire entendre sa voix par rapport à tous les investissements de la SNCB en cours ou à venir car l'inclusion doit être un principe de base dans les projets.

Monsieur DE LANGHE Gilles est en accord avec les propos de Madame BERTON et insiste que tous les habitants de Wallonie Picarde sont susceptibles de prendre le train et que ce type d'investissement doit être généralisé.

Monsieur DE LANGHE Bruno expose qu'il est paradoxal de se dire qu'il est plus facile de prendre l'avion à Lille pour n'importe quel pays européen que de prendre un train de Tournai pour aller à Leuze. Il trouve inconcevable que, dans le cadre des travaux prévus, on ne prenne pas en compte ce type d'investissement.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Monsieur PANEPINTO ne participe pas au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la motion pour améliorer l'accès pour tous à la gare de Tournai et à ses quais.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article 22 ter de la constitution belge, lequel impose aux autorités publiques de prendre des mesures pour assurer l'inclusion des personnes handicapées et la mise en place d'aménagements raisonnables pour garantir leur participation à la vie sociale ;

Vu la loi du 10 mai 2007 interdisant toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un handicap ou sur l'état de santé ;

Vu l'objectif, contenu dans l'accord de gouvernement fédéral du 30 septembre 2020, de rendre accessible, d'ici 2024, toute gare accueillant plus de 5 000 voyageurs par jour ;

Considérant que l'accessibilité est un droit fondamental auquel tout un chacun peut prétendre et que ce droit ne peut souffrir d'aucune exception, quelle que soit la situation dans laquelle une personne se trouve.

Considérant que la position adoptée par la SNCB fait fi des quelque deux millions d'usagers qui transitent chaque année par la gare de Tournai et, plus grave encore, qu'elle va totalement à l'encontre des politiques gouvernementales en matière d'égalité des chances et de promotion de modes de transport alternatifs.

Considérant que l'exemple de la gare de Tournai est symptomatique d'une gestion déshumanisée qui conduit à l'isolement et à la stigmatisation des usagers à besoins spécifiques.

Considérant la situation géographique stratégique de la gare Tournai dans le maillage du rail belge ;

Considérant le lancement par la commission subrégionale de l'AVIQ wallonne picarde d'une pétition intitulée « Une gare de Tournai ACCESSIBLE À TOUS avant 2032 » dénonçant la décision de la SNCB qui ne permet pas de garantir l'accessibilité de la gare à tous les voyageurs, sans distinction ;

Considérant que les membres de la Conférence des bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde en appellent au respect des missions de service public qui incombent à la SNCB.

Monsieur PANEPINTO ne participant pas au vote,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1.

De soutenir la demande que soient mis en œuvre dans les meilleurs délais les aménagements visant à garantir l'accessibilité de la gare de Tournai à l'ensemble des usagers à savoir :

- Un couloir sous voies tel que prévu initialement dans le projet de réaménagement du plateau de la gare
- Une rampe accessible aux personnes à mobilité réduite
- Un ascenseur permettant l'accès à chacun des quais de manière autonome

Article 2.

De plaider pour que les gares de Wallonie picarde bénéficient d'une politique d'investissement dans les infrastructures qui soit prioritairement orientée vers une meilleure accessibilité des quais et des trains, en particulier pour les personnes à mobilité réduite.